

Commune de Vevey

RÈGLEMENT COMMUNAL

concernant

la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds

Objet,
champ
d'application

ARTICLE PREMIER

¹ Le présent règlement a pour objet, en application des articles 4b à 4e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la perception de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune de Vevey. La taxe est due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30% le nombre de mètres carrés de la surface de plancher déterminante (SPd).

² Sont réservés les règlements spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux ou intercommunaux d'une nature et d'une importance particulières.

Compétence

ARTICLE 2

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement et pour adopter les dispositions réglementaires y relatives, ainsi que le tarif conforme au présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation du montant de la taxe.

Cas de
taxation,
assujettis

ARTICLE 3

¹ Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires au moment de l'entrée en force de mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leurs fonds.

² Ces mesures d'aménagement du territoire peuvent notamment consister en :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

³ Les droits à bâtir déjà existants au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire ne sont pas taxés.

⁴ La Municipalité dispense de la taxe les m² de surfaces dévolues aux logements d'utilité publique et aux équipements publics.

Montant de la taxe

ARTICLE 4

¹ La taxe est destinée à couvrir le 45% de l'équipement communautaire engendré par les droits à bâtir concédés.

² Elle doit être répartie entre les propriétaires, les nu-propriétaires ou les superficiaires au prorata des droits à bâtir concédés.

³ Sont considérés comme des biens faisant partie de l'équipement communautaire, tous les biens utiles et nécessaires à l'exécution des tâches communales. Il s'agit notamment des biens sportifs et socioculturels, des bâtiments administratifs, des écoles, des structures d'accueil pour la petite enfance, des garderies ainsi que des transports publics. Sont exclus des équipements soumis au présent règlement les immeubles de rendement, les équipements techniques et de base et en particulier les réseaux d'eau et d'énergie. L'article 50 LATC est réservé.

Calcul de la taxe

ARTICLE 5

¹ La Municipalité détermine la valeur de son patrimoine administratif par m² dédié à l'habitat au 1^{er} janvier de chaque année. Pour ce faire, elle se fonde sur les valeurs retenues par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) telles qu'elles figurent dans le bilan communal au 31 décembre de l'année qui précède la taxation. Seuls sont pris en compte les éléments du patrimoine administratif liés au nombre d'habitants.

² Les données de référence relatives au nombre d'habitants et à l'occupation moyenne par habitant et par m² à Vevey sont celles publiées par le service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) en vigueur au moment de l'entrée en force de la mesure d'aménagement du territoire.

³ Les nouveaux investissements communaux susceptibles de modifier sensiblement la valeur du patrimoine administratif calculée au 1^{er} janvier de chaque année, n'entreront que pour un tiers de leur valeur totale dans le calcul du patrimoine administratif annuel. Ils seront ainsi ajoutés à raison d'un tiers par année sur une période de trois ans.

⁴ Conformément à l'article 4 du présent règlement, seul le 45% du montant susmentionné est imposable. Il permet de déterminer un montant de taxe par m² de surface de plancher destinée au logement.

Notification de la taxe

ARTICLE 6

Au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité notifiera sa décision de taxation accompagnée d'un bordereau explicatif avec indication des voies de recours.

Exigibilité de la taxe

ARTICLE 7

¹ La taxe est exigible au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire.

² La Municipalité se réserve la possibilité de différer par convention écrite passée avec le ou les assujettis la date d'exigibilité et les modalités de paiement de la taxe due pour leurs fonds.

Fonds de réserve

ARTICLE 8

Les montants perçus à titre de taxe d'équipements communautaires seront comptabilisés dans un fonds de réserve unique.

Affectation de la taxe

ARTICLE 9

Les nouvelles dépenses d'investissement liées aux mesures d'aménagement du territoire seront partiellement financées par le biais d'un prélèvement sur le fonds de réserve créé à cet effet.

Décisions et voies de recours

ARTICLE 10

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent à la Municipalité. Elles sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts communaux. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau.

² Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts communaux.

³ Le prononcé de la Commission de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 et suivants de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Entrée en vigueur

ARTICLE 11

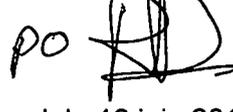
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge des relations avec les communes.

Ainsi adopté par la Municipalité, le 19 mai 2016

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Ainsi adopté par le Conseil communal, le 16 juin 2016

Le Président :



La Secrétaire :



Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité, le 7 SEP. 2016

La Cheffe du département :